

UNIVERSITÉ D'OTTAWA
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU BUREAU N° 3 (2020)

Délégation du pouvoir d'approbation et de signature de contrats

Adopté le : 26 octobre 2020

Révisions approuvées le : 5 décembre 2022

UNIVERSITÉ D'OTTAWA
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU BUREAU N° 3 (2020)
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'APPROBATION ET DE SIGNATURE DE CONTRATS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	4
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation, révision et modification	7
ARTICLE 2 – OBJECTIF ET PORTÉE	8
2.1 Objectif	8
2.2 Portée	8
ARTICLE 3 – APPROBATION ET SIGNATURE DES CONTRATS	8
3.1 <i>Loi de l'Université d'Ottawa</i> et Règlement administratif du Bureau n° 1 (2019)	8
3.2 Délégation de pouvoirs	8
ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	9
4.1 Restrictions	9
4.2 Format d'approbation et de signature	9
4.3 Risque ou impact financier	9
4.4 Absence temporaire ou vacance d'un poste d'officier de l'Université	10
4.5 Absence temporaire ou vacance d'un poste autre que celui prévu au paragraphe 4.4	10
4.6 Certificat ou confirmation de pouvoir	10
4.7 Responsable d'unité	11
4.8 Responsabilités	11
4.9 Conflits d'intérêts	12
4.10 Révision légale	12
PARTIE 2 – TABLEAU DES AUTORITÉS ET SIGNATAIRES PAR TYPES DE CONTRAT	13
ARTICLE 5 – CONTRATS IMMOBILIERS	14
5.1 Portée	14
ARTICLE 6 – CONTRATS BANCAIRES ET DE VALEURS MOBILIÈRES	17
6.1 Portée	17
ARTICLE 7 – CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN BIENS ET/OU SERVICES	21

7.1	Portée	21
7.1.1	Généralités	21
7.1.2	Contrats FCI et non FCI.....	21
7.1.3	Travaux de construction.....	21
7.1.4	Changement à la valeur initiale du contrat	21
ARTICLE 8 – CONTRATS DE VENTE OU DE CESSIION D’ACTIFS NON IMMOBILIERS.....		24
8.1	Portée	24
ARTICLE 9 – CONTRATS DE RECHERCHE.....		26
9.1	Portée	26
9.1.1	Ententes institutionnelles de subventions de recherche	26
9.1.2	Contrats de recherche.....	26
9.1.3	Contrats de service	27
9.1.4	Contrats de propriété intellectuelle et de licence technologique	27
9.1.5	Contrats d’affiliation, de partenariat, de consortium ou d’adhésion en recherche	27
ARTICLE 10 – CONTRATS ACADÉMIQUES		31
10.1	Portée	31
ARTICLE 11 – CONTRATS INTERNATIONAUX.....		35
11.1	Portée	35
ARTICLE 12 – CONTRATS SUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES		38
12.1	Portée	38
12.1.1	Ententes sur les dons en argent ou en nature.....	38
12.1.2	Contrats de parrainage	39
12.1.3	Contrats d’affinité	39
12.1.4	Contrats sur l’identité de marque de l’Université.....	39
12.1.5	Ententes sur les noms	39
ARTICLE 13 – RÈGLEMENTS JURIDIQUES		42
13.1	Portée	42
ARTICLE 14 – CONTRATS D’ASSURANCE.....		44
14.1	Portée	44
ARTICLE 15 – CONTRATS D’ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES.....		45
15.1	Portée	45
ARTICLE 16 – ENTENTES DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION		46
16.1	Portée	46

UNIVERSITÉ D'OTTAWA
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU BUREAU N° 3 (2020)
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'APPROBATION ET DE SIGNATURE DE CONTRATS

IL EST DÉCRÉTÉ QUE le présent règlement administratif du Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa concernant la délégation du pouvoir d'approbation et de signature est promulgué dans les termes qui suivent :

PARTIE 1

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Aux fins du présent règlement administratif, et sauf disposition contraire d'un autre règlement administratif ou d'une autre résolution ou politique du Bureau, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

- a) « **autorité approbatrice** » Entité de l'Université ou personne occupant un poste au sein de la structure de gouvernance et de gestion de l'Université qui a le pouvoir et la responsabilité d'engager l'Université par contrat, comme l'indique la partie 2 du présent règlement administratif ou encore un autre règlement administratif ou une autre résolution ou politique du Bureau.
- b) « **Bureau** » Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa.
- c) « **comité** » Comité établi par le Bureau.
- d) « **Comité de placement de la caisse de retraite** » Comité permanent établi par le Bureau responsable du régime de retraite de l'Université d'Ottawa (1965), conformément à un règlement administratif, à une résolution ou à une politique du Bureau.
- e) « **Comité des finances et de trésorerie** » Comité permanent établi par le Bureau ayant les pouvoirs et fonctions associés au portefeuille à long terme et aux placements de trésorerie de l'Université, conformément à un règlement administratif, une résolution ou une politique du Bureau.
- f) « **Comité exécutif** » Comité permanent établi par le Bureau ayant les pouvoirs et fonctions définis dans un règlement administratif, une résolution ou une politique de celui-ci.
- g) « **conflit d'intérêts** » Situation dans laquelle la position ou l'engagement financier, professionnel ou personnel d'une signataire autorisée, d'un signataire autorisé ou d'une autorité approbatrice influence, compromet ou met autrement en doute son objectivité et son jugement dans l'approbation ou la signature d'un contrat, ou est perçu comme tel. Les

situations ci-dessous sont des exemples non exhaustifs de cas de conflits d'intérêts pour les signataires autorisées et autorisés et les autorités approbatrices.

- (i) La personne est en position d'influencer, directement ou indirectement, la décision d'approuver ou de signer le contrat de manière à promouvoir ses propres intérêts ou ceux d'une partie avec qui elle entretient une relation familiale, personnelle ou commerciale immédiate.
 - (ii) La personne confère à l'autre partie au contrat un avantage déloyal, par exemple en l'aidant ou en la conseillant ou en agissant de toute autre manière qui compromet la capacité de cette partie à exécuter ses obligations contractuelles.
 - (iii) La personne a un titre de participation ou des intérêts d'investissement dans les affaires de l'autre partie au contrat ou de toute entité participante ou associée au contrat, ou conclut une entente de compensation avec une telle partie ou entité.
 - (iv) La personne a accès à des renseignements confidentiels qui peuvent influencer ou être perçus comme influant sur son objectivité ou son jugement relativement à l'approbation ou à la signature du contrat.
 - (v) La personne a accepté un cadeau ou un traitement de faveur de quiconque fait affaire avec l'Université ou sollicite des mandats auprès de celle-ci ou est partie (ou le sera) à un contrat qui présente un avantage personnel et pourrait influencer ou sembler influencer sur son objectivité ou son jugement dans l'approbation ou la signature dudit contrat. (Il peut s'agir, par exemple, d'articles de valeur tels que de l'argent, des billets ou laissez-passer pour des événements, des marques d'hospitalité, des voyages, des divertissements, des privilèges ou d'autres récompenses personnelles ou traitements particuliers).
- h) « **contrat** » Accord, contrat, sous-contrat, lettre d'intention, protocole d'entente, protocole d'accord, acte, transfert, cession, engagement, bail, licence, accord avec le donateur, certificat, procès-verbal de transaction, libération, convention d'indemnisation ou autre document, document accessoire ou avenant entre l'Université et un tiers, dont les dispositions se rapportent aux affaires de l'Université, sont juridiquement contraignantes et nécessitent une signature au nom ou pour le compte de l'Université.
- Aux fins du présent règlement administratif, le terme « contrat » n'inclut pas les contrats de travail, les contrats de nomination universitaire, les conventions collectives avec les syndicats d'employées et employés, les lettres ou protocoles d'entente et les autres accords relatifs à l'emploi d'une personne et conventions collectives.
- i) « **Loi de l'Université d'Ottawa** » Loi spéciale promulguée par l'Assemblée législative de l'Ontario qui s'intitule *Loi concernant l'Université d'Ottawa*, Loi de l'Ontario 1965, chap. 137, soit la loi constitutive de l'Université, et les lois ou règlements d'application pouvant la remplacer, dans leurs versions les plus récentes.

- j) « **officière ou officier de l'Université** » Officière ou Officier au sens du règlement administratif n° 1 (2019) dans sa version la plus récente. L'expression « officière ou officier de l'Université » désigne la rectrice ou le recteur, les vice-rectrices et vice-recteurs, la secrétaire générale et toute autre officière ou tout autre officier de l'Université que le Bureau peut désigner de temps à autre.
- l) « **recteur** » Recteur et vice-chancelier de l'Université, au sens de la *Loi de l'Université d'Ottawa*.
- m) « **règlement administratif n° 1 (2019)** » Règlement administratif n° 1 (2019) du Bureau adopté le 25 février 2019, dans sa version la plus récente.
- n) « **règlement administratif, résolution ou politique du Bureau** » Règlement administratif, résolution, politique ou règlement adopté ou approuvé par le Bureau ou le Comité exécutif.
- a) « **règlement ou méthode de l'Université** » Politiques, procédures, directives et règles ou règlements approuvés, dans leur version la plus récente, par la rectrice ou le recteur, une vice-rectrice ou un vice-recteur, ou la secrétaire générale (ou tout autre organe directeur de l'Université).
- o) « **responsable d'unité** » Employée ou Employé de l'Université qui occupe le poste avec le plus haut niveau de pouvoir décisionnel en matière de gestion d'une unité.
- Par exemple : doyenne ou doyen, vice-provost, provost associée ou associé, bibliothécaire en chef et vice-provost, vice-rectrice associée ou vice-recteur associé, registraire, directrice générale ou directeur général, directrice ou directeur, chef de la protection de la vie privée, dirigeante principale ou dirigeant principal de l'information, dirigeante principale ou dirigeant principal des placements, présidente ou président, ou tout autre poste similaire du plus haut niveau d'autorité de gestion d'une unité, quel qu'en soit le titre.
- p) « **secrétaire générale** » Secrétaire de l'Université, au sens de la *Loi de l'Université d'Ottawa*.
- q) « **signataire autorisée ou autorisé** » Personne qui occupe le poste de rectrice ou recteur, de vice-rectrice ou vice-recteur, de secrétaire générale ou général, de responsable d'unité ou tout autre poste similaire, quel qu'en soit le titre, et qui s'est vu accorder ou déléguer le pouvoir de signer un contrat au nom de l'Université conformément à la partie 2 du présent règlement administratif ou à un autre règlement administratif ou une autre résolution ou politique du Bureau.
- r) « **unité** » Faculté, école ou autre unité académique, service administratif ou bureau opérationnel de l'Université.

- s) « **valeur du contrat** » Engagement financier total en dollars canadiens du montant à payer, à recevoir ou autrement dû par l'Université pendant la durée du contrat (et ses prolongations ou renouvellements), y compris tous les frais de service, les autres frais connexes et la valeur financière des possibles options, ajouts ou prolongations qui sont connues au moment de l'approbation initiale du contrat et exprimées dans le contrat. La valeur du contrat exclut les taxes applicables.
- t) « **vice-rectrice ou vice-recteur** » Vice-rectrice ou Vice-recteur, au sens de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, ce qui comprend la provost et vice-rectrice ou le provost et vice-recteur aux affaires académiques, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et à l'innovation, la vice-rectrice ou le vice-recteur aux finances et à l'administration, la vice-rectrice ou le vice-recteur aux relations extérieures, la vice-rectrice ou le vice-recteur, International et Francophonie, à l'international et à la francophonie ainsi que tout autre poste de vice-rectrice ou vice-recteur que le Bureau peut créer.

1.2 Interprétation, révision et modification

- a) Le présent règlement administratif doit être interprété de manière restrictive, et la signataire autorisée ou le signataire autorisé et l'autorité approbatrice ne doivent pas être établis par analogie ou au moyen de pratiques passées.
- b) Le présent règlement administratif prend effet à la date de la résolution du Bureau qui l'adopte.
- c) Le présent règlement administratif prévaut et l'emporte sur un règlement ou une méthode de l'Université, toutefois il n'a aucun effet sur la validité de l'approbation ou de la signature d'un contrat datant d'avant son entrée en vigueur.
- d) Les valeurs en dollars exprimées dans le présent règlement administratif sont en dollars canadiens et excluent les taxes applicables.
- e) Toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement administratif et l'autorité approbatrice ou la signataire autorisée ou le signataire autorisé d'un contrat doit être soumise à la secrétaire générale, au besoin.
- f) La secrétaire générale fait réviser le présent règlement administratif au moins une fois tous les cinq ans ou selon les besoins.
- g) Le Comité de gouvernance et de nomination recommande au Bureau, pour approbation, les modifications à apporter au présent règlement administratif, s'il y a lieu. Nonobstant la phrase précédente, peuvent être apportées par la secrétaire générale, sans soumission au Comité ou au Bureau pour approbation, les modifications nécessaires :
 - (i) pour mettre à jour ou corriger le titre d'une officière ou d'un officier de l'Université, le nom d'un comité ou d'une unité, ou encore le titre d'un poste; ou

(ii) pour corriger la ponctuation, la grammaire, les erreurs typographiques, le format et d'autres éléments techniques, le cas échéant, si la correction ne change pas le sens d'une disposition, ou pour apporter une autre correction, si la présence d'une erreur et la correction à apporter sont évidentes; ou

(iii) pour apporter des corrections pour rendre la formulation française ou anglaise d'une disposition plus compatible avec celle de l'autre langue; ou

(iv) pour apporter des modifications corrélatives afin d'assurer la conformité avec un autre règlement administratif ou une autre résolution ou politique du Bureau.

ARTICLE 2 – OBJECTIF ET PORTÉE

2.1 Objectif

Le présent règlement administratif vise à prévoir la délégation des pouvoirs d'approbation et de signature de contrats au nom de l'Université ainsi que l'obligation pour son Bureau des affaires juridiques d'effectuer un examen juridique avant la signature d'un contrat par une signataire autorisée ou un signataire autorisé, sauf dans les circonstances énoncées aux présentes.

2.2 Portée

Le présent règlement administratif s'applique à tous les contrats au sens des présentes.

ARTICLE 3 – APPROBATION ET SIGNATURE DES CONTRATS

3.1 *Loi de l'Université d'Ottawa* et règlement administratif du Bureau n° 1 (2019)

Selon la *Loi de l'Université d'Ottawa*, à l'exception des matières pour lesquelles la compétence est donnée au Sénat, le gouvernement, la direction, l'administration et la régie de l'Université sont confiés au Bureau. D'après le règlement administratif du Bureau n° 1 (2019), ce dernier peut dicter les modalités de signature et la ou les personnes qui sont signataires autorisées d'un type de document au nom de l'Université.

3.2 Délégation de pouvoirs

a) Le Bureau autorise par les présentes les autorités approbatrices et les signataires autorisées et autorisés mentionnés à la partie 2 du présent règlement administratif à approuver ou à signer des contrats au nom de l'Université selon le type de contrat et la limite définis expressément à cette partie. Tous les contrats approuvés et signés selon ces modalités ont force exécutoire pour l'Université, sans qu'aucune autre autorisation ou formalité ne soit nécessaire.

- b) Lorsqu'il est fait mention de l'approbation du Bureau à la partie 2 ou à toute autre disposition du présent règlement administratif, le Bureau autorise par les présentes le Comité exécutif à exercer ce pouvoir d'approbation en son nom.
- c) Les autorités approbatrices et les signataires autorisés et autorisées conservent le pouvoir qui leur a été délégué pour toute limite inférieure au plafond associé à leur pouvoir, comme il est indiqué à la partie 2 du présent règlement administratif.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Restrictions

- a) L'approbation et la signature d'un contrat doivent toujours respecter le budget approuvé de l'Université relativement au contrat lui-même ainsi que tout règlement administratif pertinent ou toute résolution ou politique pertinente du Bureau.
- b) Sauf indication dans le règlement administratif n° 1 (2019) ou un autre règlement administratif ou une autre résolution ou politique du Bureau, personne ne peut approuver ou signer un contrat au nom de l'Université, à moins d'être une autorité approbatrice, une signataire autorisée ou un signataire autorisé au sens du présent règlement administratif, ou que le Bureau ne lui ait délégué ce pouvoir par résolution.
- c) Il est interdit de diviser un contrat en plusieurs petits contrats pour éviter l'obligation de passer par une autorité approbatrice, une signataire autorisée ou un signataire autorisé.
- d) La rectrice ou Le recteur, les vice-rectrices et vice-recteurs et la secrétaire générale peuvent tous restreindre, par écrit, le pouvoir d'approbation ou de signature d'une autorité approbatrice, d'une signataire autorisée ou d'un signataire autorisé qui lui est subordonné.

4.2 Format d'approbation et de signature

L'approbation d'un contrat par l'autorité approbatrice doit être expresse et obtenue avant la signature du contrat et le début des services ou la réception des livrables associés au contrat. L'approbation de l'autorité approbatrice ou la signature de la signataire autorisée ou du signataire autorisé peuvent être manuscrites, imprimées, estampillées ou reproduites par un autre moyen mécanique ou électronique ou encore attestées comme telles, et tous les contrats signés selon ces modalités ont force exécutoire pour l'Université sans qu'aucune autre autorisation ou formalité ne soit nécessaire.

4.3 Risque ou impact financier

Nonobstant toute disposition du présent règlement administratif ou d'un autre règlement ou d'une méthode de l'Université, l'approbation du Bureau ou du Comité exécutif est requise avant que l'Université conclue un contrat susceptible d'avoir des répercussions importantes sur sa situation financière ou de présenter un risque important ou de lourdes conséquences financières,

juridiques ou autres, comme l'atteinte à la réputation, ou qui établissent un précédent ou concernent des questions sensibles ou controversées.

4.4 Absence temporaire ou vacance d'un poste d'officière ou officier de l'Université

En cas d'absence temporaire d'une officière ou d'un officier de l'Université, celle-ci ou celui-ci délègue par écrit, pour la durée de son absence, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent règlement administratif à une autre officière ou un autre officier de l'Université et veille à communiquer cette délégation au Cabinet de la secrétaire générale. La délégation par écrit peut être faite par voie électronique. Si le poste d'une officière ou d'un officier de l'Université est vacant ou que la ou le titulaire d'un tel poste n'est pas disponible, la délégation de pouvoir prévue par le présent règlement administratif ou un autre règlement administratif ou une autre résolution ou politique du Bureau peut être faite par la personne nommée pour pourvoir le poste conformément au règlement administratif du Bureau n° 1 (2019).

4.5 Absence temporaire ou vacance d'un poste autre que celui prévu au paragraphe 4.4

a) En cas d'absence temporaire d'une personne (autre qu'une officière ou un officier de l'Université, comme indiqué au paragraphe 4.4 du présent règlement administratif) nommée à titre d'autorité approbatrice ou de signataire autorisée ou autorisé aux termes du présent règlement administratif, cette personne doit, pour la durée de son absence temporaire, déléguer par écrit son pouvoir d'approbation ou de signature à la personne occupant le poste dont elle relève ou à une autre personne de son unité qui occupe un poste du même niveau décisionnel en matière de gestion ou du prochain niveau le plus élevé sous son poste. La délégation écrite doit être communiquée à l'unité. Elle peut être faite par voie électronique.

b) Sous réserve de l'alinéa 4.5 c) si le poste d'une autorité approbatrice, d'une signataire autorisée ou d'un signataire autorisé est vacant ou que la ou le titulaire d'un tel poste n'est pas disponible, la personne occupant le poste dont relève directement le poste susmentionné peut procéder à la délégation de pouvoir prévue par le présent règlement administratif ou un autre règlement administratif ou une autre résolution ou politique du Bureau, ou déléguer le pouvoir à une personne occupant un poste du même niveau décisionnel en matière de gestion que le poste vacant ou occupant le poste au sein de l'unité qui se situe au prochain niveau le plus élevé sous le poste vacant. La délégation écrite est communiquée à l'unité. Elle peut être faite par voie électronique.

c) Nonobstant l'alinéa 4.5 b), sont appliquées les méthodes établies et modifiées de temps à autre par le Comité d'administration en ce qui concerne la nomination intérimaire d'une vice-rectrice associée ou d'un vice-recteur associé, d'une ou d'un vice-provost ou de la personne titulaire de tout autre poste d'un rang équivalent à celui de vice-rectrice associée ou vice-recteur associé.

4.6 Certificat ou confirmation de pouvoir

La secrétaire générale est autorisée à émettre les certificats ou documents validant ou confirmant le pouvoir d'une autorité approbatrice, d'une signataire autorisée ou d'un signataire autorisé aux

termes du présent règlement administratif, du règlement administratif du Bureau n° 1 (2019) ou encore d'un autre règlement administratif ou d'une autre résolution ou politique du Bureau.

4.7 Responsable d'unité

Une ou Un responsable d'unité peut approuver et/ou signer un contrat en tant qu'autorité approbatrice et/ou signataire autorisée ou autorisé uniquement pour les contrats qui concernent son unité ou la fonction dont elle ou il est responsable ou pour laquelle elle ou il a compétence. Ses compétences doivent aussi avoir un lien avec l'objet du contrat, conformément au présent règlement administratif, et plus précisément à sa partie 2.

4.8 Responsabilités

a) Avant d'approuver et de signer un contrat, l'autorité approbatrice et la signataire autorisée ou le signataire autorisé doivent avoir l'assurance de ce qui suit, et dès qu'ils signent le contrat, ils en deviennent responsables :

- (i) L'Université est en mesure de remplir ses obligations, conformément aux conditions du contrat, et il est raisonnable de croire que les autres parties vont respecter les leurs.
- (ii) Le contrat cadre avec les exigences académiques, commerciales et opérationnelles de l'Université et est conforme aux conventions collectives, politiques, règlements et méthodes pertinents de l'Université et, s'il y a lieu, aux exigences des organismes de financement.
- (iii) Les avantages ou risques financiers et autres pour l'Université résultant du contrat ont été pris en compte et sont raisonnables dans les circonstances.
- (iv) Les éléments suivants ont été déterminés et, s'il y a lieu, portés à l'attention de la personne occupant à l'Université un poste au prochain niveau décisionnel en matière de gestion le plus élevé par rapport à celui de l'autorité approbatrice, de la signataire autorisée ou du signataire autorisé, en plus d'être traités ou raisonnablement atténués :
 - les risques et responsabilités découlant du contrat et toute question d'importance particulière, quelle que soit la valeur monétaire du contrat, y compris tout aspect pouvant :
 - présenter un risque inhabituellement élevé, ou
 - exposer l'Université à un examen public ou à une controverse, ou
 - nuire à la réputation de l'Université.
- (v) L'examen juridique requis au paragraphe 4.10 du présent règlement administratif a été effectué par le Bureau des affaires juridiques et les conseils ou avis juridiques qui en résultent ont été suivis ou, s'ils ne l'ont pas été, les raisons de ne pas le faire sont consignées par la ou le responsable d'unité concerné par le contrat.

- b) La signataire autorisée ou Le signataire autorisé et/ou la ou le responsable d'unité concerné par le contrat doit veiller à ce que les preuves de l'approbation par l'autorité approbatrice et les preuves de la pleine exécution du contrat soient conservées, notamment la totalité des annexes et autres documents justificatifs, dans les dossiers de l'unité et le système d'information accessible aux autres personnes de l'unité concernée, conformément au règlement ou à la méthode de l'Université sur la gestion de l'information.

4.9 Conflits d'intérêts

- a) Chaque autorité approbatrice et signataire autorisée ou autorisé doit agir de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de l'Université, et ne doit ni approuver ni signer un contrat lorsque, ce faisant, elle ou il se trouve en conflit d'intérêts ou qu'il y a possibilité ou apparence de conflit d'intérêts, sauf si ce conflit a été divulgué et traité conformément à l'alinéa 4.9 b) du présent règlement administratif.
- b) Chaque autorité approbatrice et signataire autorisée ou autorisé doit déclarer par écrit à sa supérieure ou son supérieur hiérarchique la nature et l'étendue de tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu dès qu'elle ou il en a connaissance. Lorsqu'un conflit d'intérêts est signalé ou survient d'une autre manière, la supérieure ou le supérieur hiérarchique de l'autorité approbatrice, de la signataire autorisée ou du signataire autorisé doit évaluer la situation et prendre les mesures d'atténuation appropriées pour la gérer ou la régler.

4.10 Révision légale

- a) Un contrat doit faire l'objet d'une révision légale par le Bureau des affaires juridiques de l'Université avant sa signature s'il concerne ce qui suit :
- (i) les contrats pour lesquels le Bureau, la rectrice ou le recteur, le Comité exécutif, une vice-rectrice ou un vice-recteur ou la secrétaire générale est l'autorité approbatrice, la signataire autorisée ou le signataire autorisé (selon le cas);
 - (ii) l'acquisition ou la cession par l'Université d'un intérêt foncier ou d'un intérêt dans un bâtiment ou un autre bien;
 - (iii) la création ou la dissolution d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société en commandite ou de toute autre entité juridique dans laquelle l'Université détient ou a détenu un titre de participation;
 - (iv) les règlements judiciaires par lesquels l'Université accepte de régler une question juridique, de libérer un tiers de sa responsabilité juridique ou de renoncer à son droit de poursuivre un tiers en justice pour une réclamation qu'elle a ou pourrait avoir sur une question précise;
 - (v) tout autre contrat susceptible d'avoir des répercussions importantes sur la situation financière de l'Université ou de présenter un risque important ou de lourdes conséquences financières, juridiques ou autres, comme l'atteinte à la réputation,

ou qui établissent un précédent ou concernent des questions sensibles ou controversées.

- b) Malgré l'alinéa 4.10 a) du présent règlement administratif, le Bureau des affaires juridiques de l'Université n'a pas à effectuer une révision légale dans les circonstances suivantes :
- (i) le format du contrat répond aux normes habituelles et a été préparé ou examiné par le Bureau des affaires juridiques dans les deux dernières années, ou les circonstances dans lesquelles ce format est utilisé n'ont pas fondamentalement changé depuis l'examen par le Bureau des affaires juridiques;
 - (ii) l'objet et les conditions du contrat sont standard, présentent peu de risques, sont courants et ne sont pas sensibles.
- c) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, la rectrice ou le recteur ou la secrétaire générale peut exiger que le Bureau des affaires juridiques examine un contrat avant sa signature par une signataire autorisée ou un signataire autorisé lorsque la rectrice ou le recteur ou la secrétaire générale le juge nécessaire.

(Fin de la partie 1 – La partie 2 suit)

PARTIE 2 – TABLEAU DES AUTORITÉS ET SIGNATAIRES PAR TYPES DE CONTRAT

ARTICLE 5 – CONTRATS IMMOBILIERS

5.1 Portée

Cette catégorie regroupe les contrats visant des terrains ou des bâtiments que possède ou occupe l'Université, comme les conventions d'achat-vente, les baux, les permissions, les servitudes, les droits de passage, les autorisations d'accès, les accords conclus entre l'Université et la Ville d'Ottawa ou une autre autorité gouvernementale en ce qui concerne des projets de construction et de développement (p. ex. les ententes sur le plan d'implantation, sur l'entretien et sur la responsabilité), et les ententes permettant à une étudiante ou un étudiant d'occuper une chambre dans une résidence étudiante de l'Université.

CONTRATS IMMOBILIERS			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
L'Université achète ou obtient d'un tiers des droits de propriété sur un terrain et/ou dans un bâtiment et les documents d'achat.	Aucune	Bureau ou Comité exécutif	Deux des personnes suivantes : Rectrice ou recteur Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration Secrétaire générale
L'Université vend ou cède ses droits de propriété sur un terrain et/ou dans un bâtiment et les documents de vente.	Aucune	Bureau ou Comité exécutif	Deux des personnes suivantes : Rectrice ou recteur Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration Secrétaire générale

CONTRATS IMMOBILIERS			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
<p>L'Université concède à un tiers des droits ou une permission d'utilisation et/ou d'occupation concernant un terrain et/ou un bâtiment qui lui appartient.</p> <p>Exemple : bail, permission, servitude, droit de passage, autorisation d'accès aux fins de travaux de construction.</p>	≥ 21 ans	Bureau ou Comité exécutif	Deux des personnes suivantes : Rectrice ou recteur Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration Secrétaire générale
	> 10 ans et ≤ 21 ans	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration	Deux des personnes suivantes : Rectrice ou recteur Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration Secrétaire général
	≤ 10 ans	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux immeubles	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux immeubles et Directrice compétente ou Directeur compétent, Immeubles

CONTRATS IMMOBILIERS			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
<p>L'Université accepte ou obtient d'un tiers des droits ou une permission d'utilisation et/ou d'occupation concernant un terrain et/ou un bâtiment appartenant à ce tiers.</p> <p>Exemple : bail, permission, servitude, droit de passage, autorisation d'accès aux fins de travaux de construction.</p>	> 21 ans	Bureau ou Comité exécutif	Deux des personnes suivantes : Rectrice ou recteur Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration Secrétaire générale
	> 10 ans et ≤ 21 ans	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration	Deux des personnes suivantes : Rectrice ou recteur Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration Secrétaire générale
	≤ 10 ans	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux immeubles ou Responsable d'unité	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux immeubles et Directrice compétente ou Directeur compétent, Immeubles
Entente conclue avec la Ville d'Ottawa ou une autre autorité gouvernementale en ce qui concerne des projets de	N'importe laquelle	Rectrice ou recteur et	Deux des personnes suivantes :

construction et de développement qui ne sont pas couverts ailleurs au présent article ou dans le présent règlement administratif (p. ex. ententes sur le plan d'implantation, sur l'entretien et sur la responsabilité).		Vice-rectrice ou vice-recteur aux finances et à l'administration	Rectrice ou recteur Vice-rectrice ou vice-recteur aux finances et à l'administration Secrétaire générale
Contrat entre l'Université et une étudiante ou un étudiant pour une chambre dans une résidence étudiante de l'Université	Aucune	Responsable d'unité	Responsable d'unité
Accès et utilisations temporaires d'un espace universitaire	Aucune	Responsable d'unité chargé de l'espace en question	Responsable d'unité et une des personnes suivantes : Directrice ou Directeur Ou Gestionnaire

ARTICLE 6 – CONTRATS BANCAIRES ET DE VALEURS MOBILIÈRES

6.1 Portée

Cette catégorie regroupe les contrats visant des services bancaires (incluant le dépôt ou virement de montants dans le compte de l'Université seulement), la gestion ou le placement des fonds de l'Université (portefeuille à long et court terme ou portefeuille de trésorerie) ou la caisse de retraite de l'Université, un emprunt ou un engagement financier au nom de l'Université ou de l'un de ses régimes de retraite, l'émission d'obligations, de débentures ou de valeurs, des hypothèques ou toute autre garantie financière.

La signataire autorisée ou Le signataire autorisé dépendra de l'objet du contrat et des pouvoirs et fonctions du comité compétent du Bureau.

Les contrats concernant la nomination, le congédiement ou la rétention d'un fournisseur de services externes, d'une conseillère financière ou d'un conseiller financier ou d'un fournisseur de services actuariels pour la trésorerie ou les placements de l'Université sont régis par l'article 7 – Contrats d'approvisionnement en biens et/ou services.

CONTRATS BANCAIRES ET DE VALEURS MOBILIÈRES

Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
<p>Contrat visant la prestation de services bancaires à l'Université</p>	<p>N'importe laquelle</p>	<p>Bureau ou Comité exécutif</p>	<p>Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration et Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières ou Dirigeante principale ou Dirigeant principal des placements, Gestion de la caisse de retraite et des placements</p>
<p>Contrat visant la prestation de services bancaires pour le régime de retraite de l'Université d'Ottawa (1965) et tout autre régime de retraite universitaire</p>	<p>N'importe laquelle</p>	<p>Bureau ou Comité exécutif</p>	<p>Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration et Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières ou Dirigeante principale ou Dirigeant principal des placements, Gestion de la caisse de retraite et des placements</p>

CONTRATS BANCAIRES ET DE VALEURS MOBILIÈRES			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Contrat associé aux placements dans le portefeuille à court ou long terme de l'Université ou dans son portefeuille de trésorerie	N'Importe laquelle	Bureau ou Comité exécutif ou Comité des finances et de trésorerie	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration ou Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières et une des personnes suivantes : Dirigeante principale ou Dirigeant principal des placements, Gestion de la caisse de retraite et des placements ou Directrice ou Directeur au sein du Bureau de la gestion de la caisse de retraite et des placements
Contrat associé aux placements dans la caisse de retraite de l'Université d'Ottawa (1965) et toute autre caisse de retraite	N'Importe laquelle	Bureau ou Comité exécutif ou Comité de placement de la caisse de retraite	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration ou Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux finances et à l'administration

CONTRATS BANCAIRES ET DE VALEURS MOBILIÈRES			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
			<p>et une des personnes suivantes :</p> <p>Dirigeante principale ou Dirigeant principal des placements, Gestion de la caisse de retraite et des placements</p> <p>ou</p> <p>Directrice ou Directeur au sein du Bureau de la gestion de la caisse de retraite et des placements</p>
Contrat associé aux opérations de placement avec des fonds de dotation de l'Université	N'importe laquelle	Bureau ou Comité exécutif	<p>Rectrice ou recteur</p> <p>et</p> <p>Vice-rectrice ou vice-recteur aux finances et à l'administration</p>
Contrat associé aux emprunts, à l'émission de débentures ou à des obligations	N'importe laquelle	Bureau ou Comité exécutif	<p>Rectrice ou Recteur</p> <p>et</p> <p>Vice-rectrice ou vice-recteur aux finances et à l'administration</p>

ARTICLE 7 – CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN BIENS ET/OU SERVICES

7.1 Portée

7.1.1 Généralités

Cette catégorie regroupe les ententes que conclut l'Université avec ses fournisseurs lorsqu'elle leur achète des biens et/ou des services. Il peut s'agir de n'importe quel bien et/ou service (construction, consultation, technologie de l'information, etc.).

Tout renvoi à une ou un responsable d'unité dans le tableau suivant désigne la ou le responsable d'unité de la faculté ou du service dont le budget couvre les coûts de l'approvisionnement en question. Tout renvoi à une directrice ou un directeur des approvisionnements, à une directrice associée ou un directeur associé des approvisionnements ou à une ou un gestionnaire des approvisionnements dans le tableau suivant désigne un poste aux approvisionnements dans un service administratif qui relève du Cabinet de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux finances et à l'administration.

L'autorité approbatrice peut dépendre de l'objet du contrat et des pouvoirs et fonctions du comité compétent.

7.1.2 Contrats FCI et non FCI

Cette catégorie regroupe les projets de recherche financés par la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) ou d'autres organismes subventionnaires, qui doivent suivre des consignes précises en matière d'achat. L'autorité approbatrice et la signataire autorisée ou le signataire autorisé de ces contrats sont désignés dans une politique d'approvisionnement approuvée par le Bureau ou le Comité exécutif. Les contrats FCI et non FCI ne figurent pas dans le tableau du présent article.

7.1.3 Construction

Le présent article régit l'approvisionnement en biens et/ou services de construction et couvre les contrats conclus avec un tiers pour des travaux de construction, de rénovation, de réparation, de remplacement, d'entretien ou de modification en lien avec un terrain, un bâtiment, une structure, une amélioration ou toute autre infrastructure physique, en tout ou en partie, qui appartient, est dévolu ou est loué à l'Université, peu importe son emplacement, y compris, sans s'y limiter, les contrats généraux et sous-contrats, les contrats de services professionnels ou de consultation (architecture, ingénierie, gestion de projets), les bons de commande, les ordres de modification et les contrats d'approvisionnement des projets de construction ou de rénovation.

7.1.4 Changement à la valeur initiale du contrat

Si la valeur du contrat (au sens de l'alinéa 1.1 h) du présent règlement administratif) est modifiée après l'approbation et la signature initiales de celui-ci et entraîne un coût supplémentaire en argent ou en nature à payer par l'Université ou à celle-ci, la valeur

cumulative du contrat (c'est-à-dire la valeur initiale plus les coûts supplémentaires) doit être approuvée par l'autorité approbatrice conformément au tableau suivant.

7.1.4 Fournisseur attiré

Un contrat de fournisseur attiré est un contrat avec un fournisseur présélectionné qui fait état de l'entente généralement établie au moyen d'une demande de qualification de fournisseur ou d'un processus similaire, et qui autorise un ou plusieurs fournisseurs qualifiés à fournir des biens et/ou des services à l'Université pour une période définie et sous certaines conditions, y compris la détermination des prix.

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN BIENS ET/OU SERVICES		
Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
≥ 10 000 000 \$	Bureau ou Comité exécutif	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration et une des personnes suivantes : Rectrice ou recteur ou Secrétaire générale
> 5 000 000 \$ et ≤ 10 000 000 \$	Rectrice ou Recteur	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration et une des personnes suivantes : Rectrice ou recteur ou Secrétaire générale
> 1 000 000 \$ et ≤ 5 000 000 \$	Vice-rectrice ou Vice-recteur ou Secrétaire générale et Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières <u>Pour la construction :</u> Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux immeubles et	Vice-rectrice ou Vice-recteur ou Secrétaire générale et Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières <u>Pour la construction :</u> Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières et

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN BIENS ET/OU SERVICES		
Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux immeubles
> 500 000 \$ et ≤ 1 000 000 \$	<p>Vice-rectrice ou Vice-recteur, ou secrétaire générale</p> <p>et</p> <p>Directrice ou Directeur des approvisionnements</p> <p>ou</p> <p>Directrice associée ou directeur associé des approvisionnements</p> <p><u>Pour la construction :</u></p> <p>Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux immeubles</p> <p>et</p> <p>Directrice ou Directeur des approvisionnements</p> <p>ou</p> <p>Directrice associée ou directeur associé des approvisionnements</p>	<p>Vice-rectrice ou Vice-recteur, ou secrétaire générale</p> <p>et</p> <p>Directrice ou Directeur des approvisionnements</p> <p>ou</p> <p>Directrice associée ou directeur associé des approvisionnements</p> <p><u>Pour la construction :</u></p> <p>Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux immeubles</p> <p>et</p> <p>Directrice ou Directeur des approvisionnements</p> <p>ou</p> <p>Directrice associée ou directeur associé des approvisionnements</p>

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN BIENS ET/OU SERVICES		
Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
> 300 000 \$ et ≤ 500 000 \$	Responsable d'unité et Gestionnaire des approvisionnements <u>Pour la construction :</u> Directrice ou directeur, immeubles et Gestionnaire des approvisionnements	Responsable d'unité et Gestionnaire des approvisionnements <u>Pour la construction :</u> Directrice ou directeur, Immeubles et Gestionnaire des approvisionnements
≤ 300 000 \$	Voir la grille des pouvoirs d'approbation approuvée par le Bureau ou le Comité exécutif, dans le Règlement 36 – Approvisionnement	Voir la grille des pouvoirs d'approbation approuvée par le Bureau ou le Comité exécutif
Contrats FCI et non FCI	Voir la grille des pouvoirs d'approbation approuvée par le Bureau ou le Comité exécutif, dans le Règlement 36 – Approvisionnement	Voir la grille des pouvoirs d'approbation approuvée par le Bureau ou le Comité exécutif
Fournisseur attiré	Voir la grille des pouvoirs d'approbation approuvée par le Bureau ou le Comité exécutif, dans le Règlement 36 – Approvisionnement	Voir la grille des pouvoirs d'approbation approuvée par le Bureau ou le Comité exécutif

ARTICLE 8 – CONTRATS DE VENTE OU DE CESSION D'ACTIFS NON IMMOBILIERS

8.1 Portée

Cette catégorie regroupe les contrats de vente ou de cession d'accessoires, de meubles, d'équipements ou d'autres actifs non immobiliers ou actifs corporels meubles (à l'exception des actifs et équipements utilisés dans un projet de recherche de l'Université).

Les montants limites qui figurent dans le tableau suivant correspondent à la juste valeur marchande de l'actif non immobilier au moment de sa vente ou cession.

CONTRATS DE VENTE OU DE CESSION D'ACTIFS NON IMMOBILIERS		
Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
≥ 5 000 000 \$	Bureau ou Comité exécutif	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration et une des personnes suivantes : Rectrice ou recteur ou Secrétaire générale
> 1 000 000 \$ et ≤ 5 000 000 \$	Rectrice ou Recteur	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration et une des personnes suivantes : Rectrice ou recteur ou Secrétaire générale
> 500 000 \$ et ≤ 1 000 000 \$	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration et une des personnes suivantes : Secrétaire générale ou Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières
> 300 000 \$ et ≤ 500 000 \$	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières et Responsable d'unité
> 100 000 \$ et ≤ 300 000 \$	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières et Responsable d'unité

CONTRATS DE VENTE OU DE CESSION D'ACTIFS NON IMMOBILIERS		
Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
> 50 000 \$ et ≤ 100 000 \$	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux ressources financières	Responsable d'unité et Directrice administrative ou Directeur administratif de l'unité
≤ 50 000 \$	Responsable d'unité	Directrice administrative ou Directeur administratif de l'unité

ARTICLE 9 – CONTRATS DE RECHERCHE

9.1 Portée

Cette catégorie regroupe les ententes de recherche décrites plus précisément ci-dessous. Tout renvoi à une vice-rectrice associée ou un vice-recteur associé, à une directrice ou un directeur, ou à une directrice adjointe ou un directeur adjoint dans le tableau suivant désigne un poste dans un service administratif qui relève du Cabinet de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche et à l'innovation et qui se rattache au type de contrat ou à son objet.

9.1.1 Ententes institutionnelles de subventions de recherche

La majorité des fonds de recherche que reçoit l'Université viennent de subventions (trois organismes subventionnaires et Fondation canadienne pour l'innovation).

Une subvention est un montant généralement octroyé pour appuyer les efforts de recherche d'une professeure ou d'un professeur ou des études menées à l'Université d'Ottawa. Les fonds ne doivent servir qu'aux fins décrites dans la demande de subvention et sont octroyés par le subventionnaire qui s'attend à ce que les tâches définies soient accomplies (mais sans obligation à cet égard). Ils sont généralement accordés par des conseils subventionnaires fédéraux et d'autres organismes de bienfaisance à but non lucratif.

Les subventions de recherche sont régies par des ententes institutionnelles (l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche avec les trois organismes subventionnaires, et l'Entente institutionnelle avec la Fondation canadienne pour l'innovation), ou elles peuvent être soumises aux conditions d'organismes ou de fondations philanthropiques ou de bienfaisance.

9.1.2 Contrats de recherche

Un contrat de recherche est une entente par laquelle l'Université s'engage à accomplir certaines tâches pour le subventionnaire, qui lui impose certaines restrictions quant à l'orientation de la recherche à effectuer ou au service à rendre, ou encore à l'utilisation ou à la publication des résultats de recherche. Le document énonce généralement les dispositions

relatives au travail à faire, aux délais accordés, à la confidentialité, aux droits de propriété, à l'exploitation commerciale et aux droits d'accorder des licences.

9.1.3 Contrats de service

Un contrat de service est une entente dans le cadre de laquelle une chercheuse individuelle ou un chercheur individuel, une unité ou un centre de recherche fournit à un tiers un service, un programme ou un produit professionnel, administratif ou technique en lien avec la recherche qui n'est pas couvert par un autre type de contrat.

9.1.4 Contrats de propriété intellectuelle et de licence technologique

Cette catégorie regroupe les ententes par lesquelles l'Université donne accès à des technologies et inventions de recherche qui font l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet, comme les ententes de gestion de la propriété intellectuelle et de droits de propriété intellectuelle, les ententes de confidentialité correspondantes et les ententes d'échange de données. Par l'octroi d'une licence, l'Université donne à des entreprises existantes ou émergentes accès à ces technologies pour qu'elles les transforment en produits.

9.1.5 Contrats portant sur les Presses de l'Université d'Ottawa et autres contrats liés à des travaux savants

Cette catégorie regroupe les contrats portant sur les publications des Presses de l'Université d'Ottawa ou d'autres contrats (qui ne sont pas nécessairement liés aux Presses de l'Université d'Ottawa) relatifs à la publication, la distribution ou la vente de travaux savants ou de titres, ou encore à une licence visant des travaux savants ou des titres ou à l'acquisition de ceux-ci ainsi qu'aux redevances connexes.

9.1.6 Affiliations, collaborations, partenariats, consortiums ou adhésions en recherche

Cette catégorie regroupe les contrats par lesquels l'Université accepte de participer, en tant que membre d'un groupe, à des activités ou projets de recherche, ou par lesquels l'Université ou l'un de ses centres ou instituts de recherche accepte de travailler ou de collaborer avec un tiers en tant que partenaire à des initiatives de recherche conjointes. Les contrats de partenariat en recherche avec un fournisseur actuel ou éventuel de biens et/ou de services sont régis par l'article 7 – Contrats d'approvisionnement en biens et/ou services.

9.1.7 Programmes d'incubation et de démarrage

Cette catégorie regroupe les contrats avec des entreprises du secteur privé ou d'autres organisations liées à des programmes d'incubation ou de démarrage qui visent la formation d'étudiantes et étudiants ou de nouvelles diplômées et nouveaux diplômés en entrepreneuriat. Elle comprend les contrats ayant trait à la relation générale entre l'Université et l'entreprise du secteur privé qui offre le programme ou le projet d'incubation ou de démarrage aux étudiantes et étudiants de l'Université, et les contrats ayant trait à l'acquisition par l'Université d'une participation minoritaire dans une entreprise, une société en commandite ou une autre entité juridique constituée ou existante en lien avec le programme ou le projet d'incubation ou de démarrage.

CONTRATS DE RECHERCHE			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Entente institutionnelle de subventions de recherche	N'importe laquelle	Rectrice ou recteur et Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation	Rectrice ou recteur et Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation
Contrat de recherche	> 10 000 000 \$	Bureau ou Comité exécutif	Rectrice ou Recteur et Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation
	>5 000 000 \$ et ≤ 10 000 000 \$	Rectrice ou Recteur	Rectrice ou Recteur et Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation
	>3 000 000 \$ et ≤ 5 000 000 \$	Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation	Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation et Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé ou Directrice ou directeur

CONTRATS DE RECHERCHE			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
	≤ 3 000 000 \$	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé	Directrice ou directeur et Directrice adjointe ou Directeur adjoint
Contrat de service	>10 000 000 \$	Bureau ou Comité exécutif	Rectrice ou Recteur et Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation
	>5 000 000 \$ et ≤ 10 000 000 \$	Rectrice ou Recteur	Rectrice ou Recteur et Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation
	>3 000 000 \$ et ≤ 5 000 000 \$	Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation	Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation et Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé

CONTRATS DE RECHERCHE			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
	> 500 000 \$ et ≤ 3 000 000 \$	Doyenne ou Doyen/responsable d'unité ou Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé ou Directrice ou directeur	Doyenne ou doyen/responsable d'unité et Directrice ou directeur
	≤ 500 000 \$	Responsable d'unité	Directrice ou directeur
Contrat de propriété intellectuelle et de licence technologique	N'importe laquelle	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé ou Directrice ou directeur	Directrice exécutive ou Directeur exécutif, Services de soutien à l'innovation et Directrice adjointe ou Directeur adjoint, Services de soutien à l'innovation
Contrats portant sur les Presses de l'Université d'Ottawa ou autres contrats (qui ne sont pas nécessairement liés aux Presses de l'Université d'Ottawa) relatifs à la publication, la distribution ou la vente de travaux savants ou de titres, ou encore à une licence visant des travaux savants ou des titres ou à l'acquisition de ceux-ci ainsi qu'aux redevances connexes	N'importe laquelle	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé ou Directrice ou directeur	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé ou Directrice ou directeur

Contrat d'affiliation, de partenariat, de collaborations, de consortium ou d'adhésion en recherche	Toutes	Rectrice ou Recteur et Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation	Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation ou Doyenne ou doyen et, selon le cas : Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé ou Directrice ou directeur
Contrat de commercialisation de la recherche (y compris ceux qui mènent à la création d'entités juridiques distinctes, comme les statuts constitutifs, les conventions d'actionnaires, les ententes de société en nom collectif ou en commandite, les conventions de fiducie et les opérations sur capitaux propres découlant de travaux de recherche, dans lesquelles une employée ou un employé de l'Université détient un titre de participation)	N'importe laquelle	Vice-rectrice ou vice-recteur à la recherche et à l'innovation	Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et et à l'innovation et Secrétaire générale
Programmes d'incubation et de démarrage	N'importe laquelle	Directrice ou directeur et Doyenne ou doyen	Directrice ou directeur et Doyenne ou doyen

ARTICLE 10 – CONTRATS ACADÉMIQUES

10.1 Portée

Cette catégorie regroupe les ententes visant la poursuite d'activités académiques, comme les chaires financées à l'externe ou les postes professoraux (excepté les chaires de recherche et les

bourses professorales en recherche régies par l'article 9 du présent règlement administratif), les ententes de placement étudiant ou de stage, les ententes de bénévolat étudiant, la création ou la gestion d'un accord, d'un programme ou d'une organisation à l'Université ou ailleurs, les ententes de collaboration ou d'affiliation interinstitutionnelles (avec un hôpital universitaire ou un autre type d'organisation, lorsque l'Université accepte de travailler ou de collaborer avec un tiers à des initiatives pédagogiques et académiques) et les ententes de congrès académiques.

L'article 10 n'inclut pas les contrats régis par des articles précis du présent règlement administratif, notamment l'article 9 – Contrats de recherche et l'article 11 – Contrats internationaux. Il ne couvre pas non plus les contrats par lesquels l'Université engage un tiers pour la prestation de services (par exemple, pour préparer ou donner un cours ou fournir une formation), qui sont régis par l'article 7 – Contrats d'approvisionnement en biens et/ou services.

CONTRATS ACADÉMIQUES			
Type de contrat	Limite	Autorité appropatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Chaires financées à l'externe ou chaires ou postes professoraux	N'importe laquelle	Doyenne ou Doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Doyenne ou Doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques
Placement étudiant ou stage	Une unité académique	Directrice ou Directeur du programme en question et Doyenne ou Doyen	Doyenne ou doyen et Directrice ou Directeur du programme en question
	Plusieurs facultés ou à l'échelle de l'Université	Doyenne ou doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Doyenne ou doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques
Programmes d'échange étudiant (sauf à l'international)	Une unité académique	Doyenne ou Doyen	Directrice ou Directeur du programme en question et Doyenne ou Doyen

CONTRATS ACADÉMIQUES			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
	Plusieurs facultés, autre unité académique ou à l'échelle de l'Université	Doyenne ou doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et une des personnes suivantes : Rectrice ou recteur ou Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation ou Secrétaire générale
Entente d'affiliation avec un hôpital ou un autre type d'organisation, lorsque l'Université accepte de travailler ou de collaborer avec un tiers à des initiatives pédagogiques et académiques	Une ou plusieurs facultés, mais pas à l'échelle de l'Université	Doyenne ou doyen et Directrice ou directeur du programme en question	Doyenne ou doyen
	À l'échelle de l'Université	Rectrice ou recteur et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Rectrice ou recteur et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques

Entente avec un hôpital, une équipe de santé familiale ou le gouvernement pour le financement de l'enseignement par les médecins des hôpitaux	N'importe laquelle	Doyenne ou doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Doyenne ou doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques
Collaboration interinstitutionnelle, ententes d'affiliation (excepté les programmes d'échange étudiant et les ententes d'affiliation traitées ailleurs dans ce tableau)	Toutes	Doyenne ou doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et une des personnes suivantes : Rectrice ou recteur ou Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation ou Secrétaire générale
Délivrance de programmes ou de cours ne menant pas à un grade dans des organisations, des entreprises ou des institutions externes	Association avec une faculté ou une autre unité académique	Doyenne ou Doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Doyenne ou Doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques
	Association avec une unité autre qu'une faculté ou une autre unité académique	Responsable d'unité et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Responsable d'unité et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques
Entente avec l'Université Saint-Paul selon l'article 28 de la <i>Loi de l'Université</i>	Toutes	Bureau ou	Rectrice ou Recteur et

d'Ottawa ou avec une autre université fédérée		Comité exécutif	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques
Contrat lié à l'examen, à l'approbation ou à la validation du contenu pédagogique des cours et programmes d'un tiers	Association avec une faculté ou une autre unité académique	Doyenne ou Doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Doyenne ou Doyen et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques
	Association avec une unité autre qu'une faculté ou une autre unité académique	Responsable d'unité et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Responsable d'unité et Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques

ARTICLE 11 – CONTRATS INTERNATIONAUX

11.1 Portée

Cette catégorie regroupe les contrats entre l'Université et un établissement ou organisme d'enseignement étranger en vue d'une collaboration internationale (par exemple, les protocoles d'entente et les accords-cadres généraux), de mobilité étudiante, d'échanges étudiants ou de personnel, de programmes de financement conjoint d'étudiants parrainés par le gouvernement ou un tiers, d'ententes d'articulation et de transfert de crédits, de programmes conjoints et de doubles diplômes, de programmes de perfectionnement professionnel non universitaires et sans diplôme de l'Université, de programmes nécessitant des ressources fixes, comme les possibilités de mobilité des facultés, d'engagements relatifs à des organismes de financement, d'engagements à participer en consortium à des projets internationaux, et d'ententes bilatérales ou multilatérales de recherche institutionnelle avec des établissements de recherche internationaux ou des organismes de recherche gouvernementaux étrangers.

L'article 11 ne s'applique pas aux contrats visant des initiatives de recherche avec des établissements ou organisations d'enseignement internationaux, lesquels sont régis par l'article 9 – Contrats de recherche, ni aux contrats pour l'achat de biens et/ou de services par l'Université, lesquels sont régis par l'article 7 – Contrats d'approvisionnement en biens et/ou services.

CONTRATS INTERNATIONAUX			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Accords-cadres généraux à l'échelle de l'Université (comme les protocoles d'entente) ou englobant plusieurs programmes, facultés ou unités académiques de l'Université	N'importe laquelle	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et Francophonie
Accords-cadres généraux (comme les protocoles d'entente) propres à un programme, une faculté ou une unité académique de l'Université	N'importe laquelle	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou vice-recteur, International et Francophonie ou Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé, International
Échanges étudiants à l'échelle de l'Université, dans le cadre de la mobilité internationale des étudiantes et étudiants	N'importe laquelle	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé, International
Échanges étudiants dans le cadre de la mobilité internationale des étudiantes et étudiants pour un programme, une faculté	N'importe laquelle	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Doyenne ou Doyen et

CONTRATS INTERNATIONAUX			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
ou une unité académique en particulier de l'Université		et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé, International
Programmes d'articulation et de transfert de crédits Exemples : programmes 2+2, dans lesquels l'étudiante ou étudiant fait deux ans dans une université et deux ans dans une autre ou programmes de doubles diplômes, dans lesquels l'étudiante ou étudiant doit respecter les conditions de l'université de départ et de l'université d'accueil, de façon à obtenir deux diplômes (un de chaque université)	N'importe laquelle	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou vice-recteur, International et Francophonie
Programmes de financement conjoint d'étudiantes et étudiants parrainés par le gouvernement ou un tiers	N'importe laquelle	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie
Engagements relatifs aux organismes de financement Exemple : Bourses d'études offertes aux étudiantes et étudiants	N'importe laquelle	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou

CONTRATS INTERNATIONAUX			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
internationaux par des organismes canadiens		Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie	Vice-recteur, International et francophonie
Programmes nécessitant des ressources fixes, comme les possibilités de mobilité des facultés Exemple : Erasmus+	N'importe laquelle	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur, International et francophonie
Ententes bilatérales ou multilatérales de recherche institutionnelle avec des établissements de recherche internationaux ou des organismes de recherche gouvernementaux étrangers	N'importe laquelle	Vice-rectrice ou vice-recteur, International et Francophonie et Vice-rectrice ou vice-recteur à la recherche et à l'innovation	Rectrice ou recteur

ARTICLE 12 – CONTRATS SUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES

12.1 Portée

Tout renvoi à une vice-rectrice associée ou un vice-recteur associé ou à une directrice ou un directeur dans le tableau suivant désigne un poste dans un service administratif qui relève du Cabinet de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux relations extérieures et qui se rattache au type de contrat et à son objet.

12.1.1 Ententes sur les dons en argent ou en nature

Le présent article régit les ententes sur les dons en argent ou en nature par lesquelles une donatrice ou un donateur cède de façon volontaire et irrévocable un montant, un actif ou un bien à l'Université pour que celle-ci s'en serve, sans s'attendre à le ravoïr et sans en tirer un avantage concret. Vous trouverez ci-dessous des exemples de types de dons. Aux fins du présent

règlement administratif, les contrats regroupent aussi les mémorandums et les protocoles d'entente avec les donatrices et donateurs ainsi que les documents liés à l'administration d'un legs ou d'une succession :

- dons d'argent purs et simples;
- dons de titres cotés;
- escomptes sur achat;
- dons en nature – biens culturels;
- legs;
- assurance-vie;
- conventions de fiducie.

12.1.2 Contrats de parrainage

Aux fins du présent règlement administratif, le terme « contrat de parrainage » désigne la même chose que « commandite » ou « entente de commandite » dans le [Règlement n° 120 – Règlement sur les commandites](#) de l'Université. Les contrats qui ont pour but premier de fixer les conditions d'une relation de parrainage sont aussi régis par l'article 12.

Cette catégorie comprend également les contrats qui ne sont pas couverts par le Règlement 120, mais aux termes desquels l'Université paie un tiers pour assurer la visibilité de son nom ou de sa marque dans certains lieux ou événements, ou mettre en lumière son rôle de commanditaire dans un lieu ou un événement.

12.1.3 Contrats d'affinité

Le présent article régit les ententes entre l'Université et un tiers par lesquelles le tiers fournit des avantages et des services aux diplômées et diplômés de l'Université dans le cadre d'un programme d'affinité, dont les revenus servent à financer l'entretien de relations avec les membres de la communauté diplômée. Ces contrats comprennent aussi les ententes par lesquelles l'Université ne fournit pas de biens ou de services, mais le tiers offre des avantages et des services aux membres de la population étudiante, du personnel ou de la grande communauté de l'Université.

12.1.4 Contrats sur l'identité de marque de l'Université

Le présent article régit les contrats qui ont pour but premier de fixer les conditions auxquelles l'Université donne à un tiers la permission d'utiliser son nom, son logo ou ses marques de commerce, conformément au [Règlement 57 – Identité de marque de l'Université d'Ottawa](#).

12.1.5 Ententes sur les noms

Le présent article régit les contrats qui ont pour but premier de fixer les conditions relatives aux noms des actifs (tangibles et intangibles) de l'Université, conformément au [Règlement 100 – Désignation des biens de l'Université](#) ou à tout autre règlement ou toute méthode de l'Université concernant la désignation.

12.1.6 Association des diplômés de l'Université d'Ottawa

Le présent article régit les contrats conclus avec l'Association des diplômés de l'Université d'Ottawa ou ayant trait à la relation entre cette dernière et l'Université.

CONTRATS SUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Ententes sur les dons en argent ou en nature et contrats de parrainage non exclusif	>5 000 000 \$	Bureau ou Comité exécutif	Rectrice ou Recteur et Vice-rectrice ou Vice-recteur aux relations extérieures ou Secrétaire générale
	>100 000 \$ et ≤ 5 000 000 \$	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux relations extérieures	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux relations extérieures ou Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé et Directrice ou directeur
	≤ 100 000 \$	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé ou Directrice ou directeur	Chef principale ou principal en développement philanthropique ou Directrice ou directeur
Contrat de parrainage avec des dispositions	Toutes	Bureau	Rectrice ou Recteur

CONTRATS SUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
d'exclusivité à l'échelle de l'Université		ou Comité exécutif	et Vice-rectrice ou Vice-recteur aux relations extérieures
Contrat d'affinité	Ayant trait à plus d'un groupe communautaire de l'Université	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux relations extérieures	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé et Responsable d'unité
	Ayant trait à la communauté diplômée	Vice-rectrice ou vice-recteur aux relations extérieures	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé et Responsable d'unité
	Ayant trait à la population étudiante	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé et Responsable d'unité
	Ayant trait au personnel ou autre	Vice-rectrice ou vice-recteur aux finances et à l'administration	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé et Responsable d'unité
Contrat sur l'utilisation du nom ou d'une marque de l'Université	Toutes	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux relations extérieures	Dirigeante principale ou dirigeant principal des communications

Entente sur les noms (sans don ou commandite, ou non couverte ailleurs dans le présent article ou règlement administratif)	N'importe laquelle	Rectrice ou recteur et Vice-rectrice ou vice-recteur aux relations extérieures	Rectrice ou Recteur et Vice-rectrice ou Vice-recteur aux relations extérieures
Association des diplômés de l'Université d'Ottawa	N'importe laquelle	Vice-rectrice ou vice-recteur aux relations extérieures	Vice-rectrice ou vice-recteur aux relations extérieures et Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé

ARTICLE 13 – RÈGLEMENTS JURIDIQUES

13.1 Portée

Cette catégorie regroupe les ententes par lesquelles l'Université convient de régler une question juridique, de libérer un tiers de toute responsabilité légale ou de renoncer à son droit de poursuivre un tiers en justice pour une réclamation qu'elle a ou pourrait avoir sur une question précise.

RÈGLEMENTS JURIDIQUES			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Règlement juridique, de libération ou de renonciation	> 1 000 000 \$	Bureau ou Comité exécutif	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration et une des personnes suivantes : Rectrice ou recteur ou Secrétaire générale
	> 500 000 \$ et ≤ 1 000 000 \$	Rectrice ou recteur ou Vice-rectrice ou Vice-recteur	Deux des personnes suivantes : Rectrice ou recteur Vice-rectrice ou vice-recteur Secrétaire générale
	> 100 000 \$ et ≤ 500 000 \$	Vice-rectrice ou Vice-recteur	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé ou Responsable d'unité
	> 50 000 \$ et ≤ 100 000 \$	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé ou Responsable d'unité

RÈGLEMENTS JURIDIQUES			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
	≤ 50 000 \$	Responsable d'unité	Responsable d'unité ou Conseillère ou conseiller juridique

ARTICLE 14 – CONTRATS D'ASSURANCE

14.1 Portée

Un contrat d'assurance est une entente entre une société d'assurance et l'Université, en tant qu'assurée, visant les biens personnels et les terrains et bâtiments de l'Université, dans laquelle sont énoncés les risques couverts, les limites de la police d'assurance et la durée de la police. Ce contrat comprend les documents relatifs à la demande d'assurance, les preuves de sinistre (réclamations), la renonciation à l'égard de l'assureur et l'annulation du contrat. Les contrats d'assurance collective pour les employés sont régis par l'article 7 – Contrats d'approvisionnement en biens et/ou services.

Le cas échéant, les titres de poste qui figurent dans le tableau suivant désignent des postes au Bureau de la gestion du risque de l'Université.

CONTRATS D'ASSURANCE			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Contrat d'assurance	Toutes	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration	Directrice ou directeur et Directrice associée ou Directeur associé

CONTRATS D'ASSURANCE			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Preuve de sinistre et renonciation à l'égard de l'assureur	Toutes	Directrice ou directeur	Directrice ou directeur et Directrice associée ou Directeur associé
Annulation du contrat d'assurance	Toutes	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration	Directrice ou directeur et Directrice associée ou Directeur associé

ARTICLE 15 – CONTRATS D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

15.1 Portée

Cette catégorie regroupe tout contrat entre l'Université et une de ses associations étudiantes ou un de ses groupes d'intérêts étudiants qui régleme la collecte de frais auprès des étudiantes et étudiants pour leurs activités, y compris, sans s'y limiter, les ententes sur le financement et les activités, à l'exception des contrats couverts par d'autres dispositions du présent règlement administratif.

CONTRATS D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Reconnaissance de l'association étudiante en tant que représentante des étudiantes et étudiants de premier cycle ou des cycles supérieurs de l'Université	Toutes	Bureau ou Comité exécutif	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Rectrice ou recteur ou Secrétaire générale

CONTRATS D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Prestation à une association étudiante de services de facturation et de collecte des frais étudiants	Toutes	Bureau ou Comité exécutif	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Rectrice ou recteur ou Secrétaire générale
Prêt à une association étudiante	Toutes	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Vice-rectrice ou Vice-recteur aux finances et à l'administration
Prestation de services à une association étudiante	Toutes	Provost et vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires académiques et Responsable d'unité	Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux affaires étudiantes et Responsable d'unité
Contrat d'association étudiante propre à une faculté ou une unité académique	Toutes	Doyenne ou Doyen et Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé aux affaires étudiantes	Doyenne ou Doyen

ARTICLE 16 – ENTENTES DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

16.1 Portée

Une entente de confidentialité ou de non-divulgence est une entente distincte entre l'Université et un tiers sur les renseignements exclusifs ou confidentiels que les parties conviennent de s'échanger aux fins données et qu'elles s'engagent à ne pas divulguer ou utiliser autrement.

Tout renvoi à une ou un responsable d'unité dans le tableau suivant désigne :

- a) la personne à qui appartient l'information (qui possède le pouvoir décisionnel définitif concernant l'information de l'Université visée par une entente de confidentialité et de non-divulgence), lorsque c'est l'Université qui transmet son information à un tiers en vertu de l'entente;
- b) la personne qui dispose de l'autorité nécessaire pour veiller au respect des dispositions de l'entente sur la confidentialité et la non-divulgence, lorsque c'est l'Université qui reçoit l'information confidentielle d'un tiers en vertu de l'entente.

ENTENTES DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Recherche Entente de confidentialité ou de non-divulgence pour un projet, une activité ou une initiative de commercialisation en recherche	S.O.	Vice-rectrice ou Vice-recteur à la recherche et à l'innovation ou Vice-rectrice associée ou Vice-recteur associé à la recherche et à l'innovation	Directrice exécutive ou Directeur exécutif du cabinet de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche et à l'innovation ou Directrice adjointe ou Directeur adjoint du même cabinet
Objet autre que la recherche Entente de confidentialité ou de non-divulgence concernant de l'information qui n'est pas en lien avec un projet, une activité ou une initiative de commercialisation en recherche	S.O.	Responsable d'unité	Responsable d'unité
Dons de bienfaisance	S.O.	Vice-rectrice ou Vice-recteur aux relations extérieures	Responsable d'unité et

ENTENTES DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
		ou Rectrice ou Recteur	Chef principale ou principal en développement philanthropique

ARTICLE 17 – FINANCEMENT (OBJET AUTRE QUE LA RECHERCHE)

17.1 Portée

Le présent article régit les contrats par lesquels une autorité gouvernementale fédérale, provinciale ou municipale ou une autre organisation attribue ou octroie à l'Université un financement qu'elle utilisera à des fins liées à un programme de l'autorité gouvernementale ou de l'organisation pour un projet précis (autre que la recherche universitaire), ou confie à l'Université la responsabilité d'administrer un programme gouvernemental en son nom.

Cette catégorie comprend, par exemple, les cas suivants :

- a) L'Université présente une demande à un programme gouvernemental établi pour soutenir un projet ou une initiative, et elle se voit attribuer le financement. Le contrat entre le gouvernement et l'Université contient des dispositions contraignantes selon lesquelles, en échange des paiements de transfert versés par le gouvernement ou l'entité à l'Université, cette dernière accepte de réaliser le projet et de respecter certaines autres conditions.
- b) Le gouvernement nomme l'Université pour administrer et gérer un programme gouvernemental ou organisationnel en son nom. Le contrat entre le gouvernement et l'Université contient des dispositions contraignantes concernant l'administration ou la gestion du programme en question et/ou le financement qui y est associé.

FINANCEMENT (OBJET AUTRE QUE LA RECHERCHE)			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Transfert de fonds d'un gouvernement ou d'une organisation à l'Université ou Université nommée pour administrer ou gérer un programme d'un gouvernement ou d'une organisation en son nom et/ou le financement d'un tel programme	> 10 000 000 \$	Bureau ou Comité exécutif	Rectrice ou recteur et Vice-rectrice ou vice-recteur ou Secrétaire générale
	> 5 000 000 \$ et ≤ 10 000 000 \$	Rectrice ou recteur	Rectrice ou recteur et Vice-rectrice ou vice-recteur ou Secrétaire générale
	> 3 000 000 \$ et ≤ 5 000 000 \$	Vice-rectrice ou vice-recteur	Vice-rectrice ou vice-recteur et Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé
	> 500 000 \$ et ≤ 3 000 000 \$	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé et Responsable d'unité
	≤ 500 000 \$	Responsable d'unité	Responsable d'unité

ARTICLE 18 – L’UNIVERSITÉ EN TANT QUE PRESTATAIRE DE SERVICES

18.1 Portée

Le présent article régit les contrats par lesquels un tiers fait appel à l’Université pour qu’elle lui fournisse des biens et/ou des services. Il peut s’agir, par exemple, d’une entente selon laquelle une autorité gouvernementale ou une organisation aura recours à certains services de l’Université (comme des services de perfectionnement professionnel pour son personnel).

Cet article ne s’applique pas aux contrats de service liés à des travaux de recherche produits par une chercheuse ou un chercheur de l’Université ou par une unité ou un centre de recherche de l’Université en vertu de l’article 9 – Contrats de recherche du présent règlement administratif.

L’UNIVERSITÉ EN TANT QUE PRESTATAIRE DE SERVICES			
Type de contrat	Limite	Autorité approuvatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Contrat par lequel l’Université fournit des biens et/ou des services	> 10 000 000 \$	Bureau ou Comité exécutif	Rectrice ou recteur et Vice-rectrice ou vice-recteur ou Secrétaire générale
	> 5 000 000 \$ et ≤ 10 000 000 \$	Rectrice ou recteur	Rectrice ou recteur et Vice-rectrice ou vice-recteur ou Secrétaire générale
	> 3 000 000 \$ et ≤ 5 000 000 \$	Vice-rectrice ou vice-recteur	Vice-rectrice ou vice-recteur et

L'UNIVERSITÉ EN TANT QUE PRESTATAIRE DE SERVICES			
Type de contrat	Limite	Autorité appropatrice	Signataire autorisée ou autorisé
			Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé
	> 500 000 \$ et ≤ 3 000 000 \$	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé	Vice-rectrice associée ou vice-recteur associé et Responsable d'unité
	≤ 500 000 \$	Responsable d'unité	Responsable d'unité

ARTICLE 19 – FILIALES DE L'UNIVERSITÉ

19.1 Portée

Le présent article régit les contrats entre l'Université et l'une de ses filiales. Une filiale de l'Université s'entend d'un cas où l'Université possède ou contrôle **la majorité des parts** d'une organisation constituée en personne morale, en tant qu'associée (société en commandite ou société en nom collectif), fiduciaire ou autre entité juridique.

Les principales stipulations commerciales ou factuelles des documents constitutifs d'une filiale de l'Université, généralement établies dans une liste de conditions, doivent être approuvées par le Bureau ou le Comité exécutif du Bureau avant l'approbation et la signature du contrat entre l'Université et la filiale relativement à la constitution ou aux affaires de cette dernière.

Les contrats régis par le présent article peuvent par exemple comprendre, sans s'y limiter, les contrats liés à la constitution de la filiale (contrat de société, contrat de société en commandite, convention d'achat, convention d'actionnaires, convention de fiducie), et les contrats liés aux affaires de la filiale qui ne sont pas couverts par les autres dispositions du présent règlement administratif.

Les contrats de nature immobilière avec la filiale (p. ex. bail foncier, convention d'occupation et d'utilisation, contrat de tenure à bail) auxquels l'Université est une partie contractante sont régis par l'article 5 – Contrats immobiliers.

Les contrats d'approvisionnement en biens ou services conclus avec la filiale par lesquels l'Université fournit à celle-ci des biens ou services sont régis par l'article 18 – L'Université en tant que prestataire de services.

FILIALES DE L'UNIVERSITÉ			
Type de contrat	Limite	Autorité approbatrice	Signataire autorisée ou autorisé
Contrat entre l'Université et la filiale relativement à la constitution de cette dernière (p. ex. contrat de société, contrat de société en commandite, convention d'achat, convention d'actionnaires, convention de fiducie)	S.O.	Bureau ou Comité exécutif	Rectrice ou recteur et Vice-rectrice ou vice-recteur ou Secrétaire générale
Contrat entre l'Université et la filiale qui n'est pas couvert par un autre article du présent règlement administratif	S.O.	Bureau ou Comité exécutif	Rectrice ou recteur et Vice-rectrice ou vice-recteur ou Secrétaire générale